

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Verena ROSS
Directeur exécutif
Autorité européenne des marchés financiers
103, Rue de Grenelle
F-75007 Paris

Bruxelles, 1^{er} juillet 2014
GB/TS/sn/D(2014)1419 **C2013-1165**
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics

Chère Madame Ross,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics adressée par le délégué à la protection des données («DPD») de l'autorité européenne des marchés financiers (ESMA) au contrôleur européen de la protection des données («CEPD») le 18 octobre 2013.

Nous constatons que la procédure de passation de marchés mise en place à l'ESMA est, pour l'essentiel, conforme au règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement»), telle qu'énoncée dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics², et nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques de conservation des données qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

Selon les informations fournies dans la notification, les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures de marchés publics sont conservées pendant au moins cinq ans à compter de la décharge budgétaire nécessaire à la bonne administration du contrat et à la finalisation de tous les paiements correspondants y compris, le cas échéant, les recouvrements, le tout en application de l'article 90 du règlement financier³. Cet article relatif au recouvrement des recettes dispose que les créances détenues par l'Union sur des tiers, ainsi que les créances détenues par des tiers sur l'Union, sont soumises à un délai de prescription de cinq ans.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine des marchés publics, des subventions et de la sélection et de l'utilisation d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

³ Règlement (EU, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Nous constatons qu'il n'existe aucune durée maximale de conservation des données traitées dans ce cadre et nous souhaiterions rappeler que les délais de conservation à des fins de contrôle et d'audit doivent correspondre aux délais établis par l'article 48, paragraphe 1, point d), et l'article 48, paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier⁴, bien que la conservation plus longue des dossiers des soumissionnaires écartés puisse être considérée comme nécessaire pour épuiser tous les recours légaux. En conséquence, nous invitons l'ESMA à fixer le délai de conservation à sept ans pour les dossiers des soumissionnaires retenus et à cinq ans pour les dossiers des soumissionnaires écartés.

Par ailleurs, nous considérons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat correspondant⁵ et nous invitons donc l'AER à établir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'ESMA devrait:

- établir une période de conservation de sept ans pour les données des soumissionnaires retenus;
- établir une période de conservation de cinq ans pour les données des soumissionnaires écartés;
- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique.

Nous vous remercions pour votre coopération.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Stephan KARAS, DPD

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

⁵ Voir, à cet égard, la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).